

GROUPEMENT DE COMMANDES

Mise à jour et Recalage du Modèle Multimodal Multipartenarial de Déplacements

Entre

L'Etat

La Région Nouvelle Aquitaine

Le Département de la Gironde

Bordeaux Métropole

Préambule

Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention peut également désigner un coordonnateur. En outre, en vertu de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être instituée.

Article 1 : objet du groupement de commandes

Face au fort développement démographique et économique du territoire girondin d'une part, et à l'interaction des différents secteurs de son périmètre d'autre part, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole ont constitué en 2013 un groupement de commandes visant à créer un outil d'aide à la décision. Il s'agissait alors d'avoir une vision partagée sur les évolutions probables à court et long terme, à l'échelle du bassin de vie, en permettant de se projeter sur les pratiques de déplacement et d'en déduire les flux à gérer sous la forme d'un modèle multimodal.

Ce modèle multimodal multipartenarial -nommé MMM - a été créé sous le logiciel Visum, sur la base des données de l'Enquête Ménages Déplacements, de l'Enquête Déplacements Grands Territoires et de l'Enquête cordon 2009. Il a été mis à jour sur le territoire de la Métropole après l'Enquête Déplacements allégée de 2017 réalisée sur la Métropole.

Depuis sa mise en œuvre en 2015, cet outil est utilisé par chacun des partenaires, seul ou collectivement, pour des études de dimensionnement et d'évaluation des infrastructures de transports (individuels et collectifs), ou des études d'impact portant sur des projets d'aménagements urbains. Ce

modèle permet également de tester des scénarios prospectifs et d'établir des bilans socio-économiques (calcul de TIR, VAN, ...) indispensables lors de la constitution de documents d'utilité publique.

Ainsi considéré, le modèle MMM est un élément essentiel de connaissance et de partage quant à la mobilité des Girondins et le transit sur notre territoire.

Une enquête mobilité certifiée Cerema a été réalisée en partenariat entre la Région, le Département, et Bordeaux Métropole, avec un subventionnement de l'Etat, en 2021-2022, afin de connaître les comportements des Girondins lors de leurs déplacements.

Concomitamment à cette enquête, la Région, le Département et la Métropole se sont engagés auprès de l'Etat pour la réalisation d'une enquête dite « cordon » pour connaître les déplacements de transit sur le département.

Afin de poursuivre le travail partenarial sur la thématique des déplacements, engagé entre l'Etat, la Région, le Département et la Métropole, il est proposé de mettre à jour le Modèle Multimodal Multipartenarial sur la base des nouvelles données issues de ces enquêtes récentes. Cette actualisation intégrera notamment :

- la mise à jour des comportements de déplacements des Girondins : parts modales, origines/destinations par modes de déplacements, motifs de déplacements, ...
- une meilleure prise en compte du covoiturage
- la prise en compte du télétravail
- la mise à jour des données de population actuelle et des données de prospectives urbaines (démographiques et économiques) et de transports individuels et collectifs
- la mise à jour des trafics de transit sur notre territoire

La réalisation de la mise à jour et le recalage du Modèle Multimodal Multipartenarial (MMM), confiés à un prestataire externe, nécessiteront la passation et l'exécution d'un marché public.

En outre, le Cerema Sud-Ouest est considéré comme assurant des missions d'intérêt général en étant identifié au niveau national tant par l'Etat que par l'ensemble des collectivités territoriales comme centre de ressources et d'établissement de méthodologies pour l'utilisation des modèles. De fait, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole envisagent d'inclure à son rôle de gestionnaire du modèle, l'assistance technique à la mise à jour du modèle.

Article 2 : membres du groupement de commandes

Conformément aux articles L.2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué afin de répondre à l'objet visé à l'article 1 de la présente convention. Il est constitué des membres énumérés ci-après :

- l'Etat, représenté par Madame la directrice de la DREAL ou son représentant
- la Région Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur le Président ou son représentant
- le Département de la Gironde, représenté par Monsieur le Président ou son représentant

- Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur le Président ou son représentant

Article 3 : coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représentée par son président en exercice.

Le coordonnateur du groupement aura la faculté de désigner un représentant, afin de le remplacer dans ses fonctions, à l'exception de celles qui lui appartiennent en propre, tel qu'il ressort de la présente convention.

Article 4 : comité de pilotage

Article 4.1 : composition et modalités de fonctionnement

Le comité de pilotage est composé selon la volonté de chaque membre d'un représentant de chacun d'entre eux. Le Comité de Pilotage sera animé par le coordonnateur ou son représentant.

Le Comité de Pilotage se réunira sur demande écrite du coordonnateur ou de son représentant, adressée à chacun des membres du groupement, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le coordonnateur ou son représentant et accompagnées d'un ordre du jour, ainsi que de tout document que le coordonnateur ou son représentant juge utile de joindre.

Le coordonnateur ou son représentant organise et dirige les séances. Le représentant du coordonnateur peut lui-même désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir transmises.

Le Comité de Pilotage se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Article 4.2 : rôle du Comité de Pilotage

Le comité de Pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution du marché et de prévoir les conditions éventuelles de son évolution.

Les membres du groupement y font part, au coordonnateur ou à son représentant, de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes.

Pourra être invitée à ce Comité de Pilotage toute personne pouvant apporter des informations utiles ou toute personne concernée par le projet dont, notamment, le Cerema Sud-Ouest.

Article 5 : répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer ainsi que de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes, dont il tiendra informés les autres membres :

- définition des besoins, en accord avec les autres membres du groupement
- recensement des besoins, en accord avec les autres membres du groupement
- choix de la procédure, en accord avec les autres membres du groupement
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la plateforme du coordonnateur
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses
- réception des candidatures et des offres
- analyse des candidatures et demande de compléments éventuels, en association avec les membres du groupement
- convocation et organisation de la CAO et rédaction des procès-verbaux
- analyse des offres et négociations, le cas échéant en accord avec les autres membres du groupement
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO
- information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant
- constitution du dossier de marché (mise au point)
- signature du marché
- transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation
- notification
- information à la Préfète
- rédaction et publication de l'avis d'attribution
- passation des avenants, le cas échéant, en accord avec les autres membres du groupement
- gestion des sous-traitants
- gestion des litiges et action en justice, le cas échéant, en accord avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur ou son représentant gèrera les éventuels contentieux liés à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relève de chaque membre du groupement le paiement des prestations au titulaire du marché : chacun des membres du groupement est identifié comme financeur à part entière et, à ce titre, exerce directement sa part de financement.

En tant qu'assistant technique à la gestion du modèle, le Cerema Sud-Ouest assurera aussi un suivi de l'exécution du marché

Article 6 : obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché
- répondre aux demandes du coordonnateur
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des cahiers des clauses administratives particulières, cahiers des clauses techniques particulières, règlement de consultation, etc.)
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement se réunira en tant que besoin.

Elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, et présidée par le coordonnateur ou son représentant.

Article 8 : responsabilité des membres du groupement

Les acheteurs, membres du groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

Article 9 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et s'éteindra par la complète exécution du marché.

Article 10 : modalités financières d'exécution du marché

Le coût prévisionnel pour mise à jour et recalage du modèle est estimé à 120 000 € HT.

Les financements apportés à l'opération par les membres du groupement définis à l'article 2 sont les suivants :

| | Clés de répartition | Financement maximal estimé |
|---------------------------|---------------------|----------------------------|
| Bordeaux Métropole | 45% | 54 000 €HT |
| Etat | 20% | 24 000 €HT |
| Région Nouvelle Aquitaine | 17,5% | 21 000 €HT |
| Département de la Gironde | 17,5% | 21 000 € HT |

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du marché pour la part le concernant.

Article 11 : litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

| | |
|--|--|
| | |
| | |